



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de
Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification n°2 et les révisions allégées n°1 et n°2 du plan
local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la
Communauté de Communes du Jovinien (89)**

N° BFC-2025-002105/A PP (M2)

N° BFC-2025-002106/A PP (RA1)

N° BFC-2025-002107/A PP (RA2)

Décision du 17 juin 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

PRÉAMBULE

La communauté de communes du Jovinien (CCJ) (89) est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 18 décembre 2019 et qui a fait l'objet d'une première modification approuvée le 28 septembre 2022.

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes du Jovinien (CCJ) le 17 mars 2025 pour avis de la MRAe sur la modification N°2 et les révisions allégées n°1 et n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée les 18 et 19 mars 2025 et a émis un avis le 18 avril 2025.

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne (89) a produit une contribution le 18 avril 2025.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré en séance du 17 juin 2025 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1. Présentation du territoire et du projet de PLUi

1.1. Contexte

La communauté de communes du Jovinien (CCJ) se situe dans le département de l'Yonne (89) au nord-ouest de la région Bourgogne-Franche-Comté.



La CCJ dans son contexte administratif

Figure 1 : Carte issue du dossier

Le territoire de la CCJ a une superficie de 35 040 hectares et comptait 20 621 habitants en 2021².

La CCJ compte 19 communes : Béon, Brion, Bussy-en-Othe, La Celle-Saint-Cyr, Cézy, Champlay, Chamvres, Cudot, Joigny (siège de la CCJ), Looze, Paroy-sur-Tholon, Précy-sur-Vrin, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du Sault, Saint-Martin-d'Ordon, Sépeaux–Saint-Romain, Verlin, Villecien, Villevallier.

La commune qui accueille son siège, Joigny, est la troisième agglomération du département de l'Yonne et se situe entre les deux autres agglomérations majeures que sont Auxerre et Sens, à environ une trentaine de kilomètres de chacune.

En 2018, l'usage des sols de la CCJ était réparti comme suit : 54,5 % de terres agricoles, 39,7 % de forêts et de milieux semi-naturels, 4,4 % surfaces artificialisées et 1,4 % de surfaces en eau.³

Le territoire de la CCJ compte trois grandes entités paysagères :

- les plateaux de l'Ouest présentant une majorité de grandes cultures, ponctuées de zones boisées et de zones humides. Les communes de cette entité comportent un centre-bourg et de nombreux hameaux et écarts⁴. Elles sont toutes identifiées comme des communes rurales ;
- la vallée de l'Yonne qui présente une alternance de grandes cultures et de prairies, des ripisylves et des vignobles sur les coteaux. Son relief plus ou moins accentué favorise les phénomènes de ruissellement. Les bourgs sont positionnés le long de l'Yonne avec une organisation spatiale majoritairement groupée souvent ponctuée d'espaces verts ou cultivés, comme des vergers ;
- la forêt d'Othe présentant une prédominance de forêts et des grandes cultures au sud. L'implantation urbaine est majoritairement groupée dans les villages.

²Données Insee 2021

³Données 2018 issues de l'Observatoire des Territoires <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/#bbox=339666,6125423,65509,37804&c=indicator&view=map72>

⁴Un écart est un lieu de peuplement isolé, une maison ou une ferme n'ayant pas de voisin.



Figure 2 : communes composant la CCJ (carte issue du dossier)

Les principaux axes de communications du territoire sont : l'autoroute A 6 avec la sortie 18 sur la commune de Sépeaux-Saint-Romain, la RD 606 - ancienne RN 6 reliant Paris à Lyon, passant par Auxerre et Sens *via* Joigny, la RD 943 qui est le second axe principal du territoire communautaire et qui le traverse d'est en ouest sur environ 20 kilomètres reliant Saint-Florentin à Sépeaux *via* Joigny, la ligne de chemin de fer Paris-Dijon avec la gare de Joigny, l'Yonne pour le transport fluvial (loisirs et commerces).

Le territoire de la CCJ est traversé par l'Yonne ainsi que par plusieurs de ses affluents, notamment le ruisseau d'Ocques, le Vrin, le Tholon et le Ravillon. Il est également concerné par un certain nombre de rus temporaires, alimentés par les eaux pluviales et quelques sources (rappelons que le territoire présente un certain nombre de sources et autres rejets du fait de son contexte géologique karstique), entre-autres le ru de Saint-Ange à Bussy-en-Othe, le ru Séu longeant le Chemin de la Vallée des Dames à Joigny, le ru de la Fontaine aux Anes, entre Brion et Looze, ou encore le ru longeant la Vallée du Bois des Rochers à Saint-Martin- d'Ordon, le ru de Dache à Précy-sur-Vrin.

La CCJ est couverte par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022⁵, par le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 03 mars 2022 et par plusieurs documents relatifs aux risques inondation.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Armançon dont la révision a été approuvée le 19 juin 2024 couvre la commune de Bussy-en-Othe et une partie de Brion.

Le territoire de la CCJ comprend un site Natura 2000 « Gîtes et habitats à Chauve-souris en Bourgogne », 17 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ainsi que quatre Znieff de type II, un espace naturel, le site des Boulins sur le territoire de Saint-Julien-du-Sault géré par le conservatoire des espaces naturels de Bourgogne (CENB) et plusieurs milieux humides.

Enfin, La CCJ s'est dotée d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) approuvé le 26 septembre 2023.

1.2. Les projets de modification n°2, de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi

La communauté de communes du Jovinien (CCJ) (89) est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 18 décembre 2019⁶ et qui a fait l'objet d'une première modification approuvée le 28 septembre 2022.

⁵<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045511941>

⁶Avis de la MRAe BFC n°BFC-2019-2113 du 16 juillet 2019 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a557.html>

La CCJ a prescrit par trois délibérations la modification n°2 et les révisions allégées n°1 et n°2 de son PLUi le 19 décembre 2023.

1.2.1. Modification n°2 du PLUi

La CCJ a déposé une demande d'examen au cas par cas *ad hoc* le 17 mars 2024 auprès de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté concernant le projet de modification n°2 de son PLUi.

Le projet de modification n°2 du PLUi vise à :

- adapter les secteurs Aer et Ner en cohérence avec la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, soit 14 modifications sur les communes suivantes : ajouts de secteurs Aer ou Ner à Joigny (modifications A1, A2 et A3), à Béon (modification A4), à Brion (modifications A6 et A7), à Bussy-en-Othe (modifications A8 et A9), à Champlay (modification A10), à Paroy-sur-Tholon (modification A11), à Saint-Aubin-sur-Yonne (modification A12), à Sépeaux-Saint-Romain (modification A13) et à Villecien (modification A14) ; et suppression d'un secteur Ner à Béon (modification A5) ;
- apporter des corrections aux règles qui définissent les modalités des extensions et des annexes de l'habitat isolé dans les zones naturelles et agricoles, conformément à l'article L 151-12 du Code de l'urbanisme, (modification B1) ainsi que procéder à des ajustements dans les délimitations des secteurs Ah et Nh à Cudot (modifications B2 et B3), à Sépeaux-Saint-Romain (modifications B4 et B5) ainsi qu'à Verlin (modification B6) ;
- créer des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) permettant la réalisation de projets très spécifiques en zones naturelles ou agricoles en vertu de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, pour un projet d'agrandissement de l'observatoire à Joigny (modification C1) ou pour créer un commerce à Sépeaux-Saint-Romain (modification C2) ;
- créer ou supprimer des emplacements réservés en fonction de l'évolution des projets communaux : création d'emplacements réservés sur les communes de Joigny (modification D3), de Paroy-sur-Tholon (modification D4), de Saint-Aubin-sur-Yonne (modification D5) et de Villecien (modification D6), et suppression de deux emplacements réservés à Joigny (modifications D1 et D2) ;
- reclasser des exploitations agricoles, ou des parties d'exploitations, en secteur A de la zone Agricole afin de permettre une évolution des exploitations sur les communes de Bussy-en-Othe (modification E1), de Sépeaux-Saint-Romain (modification E2) et de Verlin (modifications E3, E4 et E5) ;
- améliorer, adapter et corriger le règlement : protéger une canalisation d'eau (modification F1), corriger des erreurs suite au dernier contrôle de légalité (modification F2), clarifier les règles liées aux protections au titre du L. 151-19 Code de l'urbanisme (modification F3), permettre des bâches incendies en zone A et N (modification F4), apporter des évolutions au règlement spécifique de Joigny (modifications F5, F6 et F7) et créer un secteur pour un éco-hameau à Béon (modification F8) ;
- changer la destination de la zone d'activités à l'entrée est de Joigny pour permettre la réalisation d'équipements, notamment un nouvel hôpital, en modifiant le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Après examen de la demande, la MRAe BFC a délivré un avis conforme de soumission⁷ à évaluation environnementale du projet de modification n°2 qui consistait principalement à demander que soient caractérisés les enjeux environnementaux dans les secteurs accueillant des projets de développement des énergies renouvelables et définies, le cas échéant, des mesures adaptées pour « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) les impacts sur l'environnement afin de préserver la ressource en eau, les milieux naturels et la biodiversité, et les paysages.

Depuis la délivrance de l'avis conforme de soumission, le projet de modification n°2 du PLUi a évolué. Dans le dossier présenté pour avis, au sein du document « Notification des modifications », dans la partie « a. Adapter les secteurs Aer et Ner en cohérence avec la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables par les communes suite à la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 », des évolutions ont été ajoutées et d'autres retirées.

Ainsi, sur la commune de Verlin, l'évolution A16 prévoit la création d'un secteur Ner sur l'ancienne décharge, et sur la commune de Précy-sur-Vrin la modification A17 concerne la suppression, à la demande de la commune, des deux secteurs Aer et des deux secteurs Ner. De plus, les projets de modifications A12 dédiée à l'extension d'un secteur Ner sur les étangs de la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne, et A15 dédiée à la création de deux secteurs Ner sur la commune de Joigny, ont été abandonnés.

Dans la partie « c. Créer des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) », la modification C3 sur la commune de Sépeaux-Saint-Romain a été ajoutée afin de créer un STECAL pour permettre le développement d'une activité d'hébergement touristique.

⁷https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-bourgogne-franche-comte-a1313.html#H_MAI

Dans la partie « d. Créer ou supprimer des emplacements réservés en fonction de l'évolution des projets communaux », deux modifications ont été ajoutées, soit la modification D7 sur la commune de Béon avec l'ajout d'un emplacement réservé pour la gestion du ruissellement, et la modification D8 sur la commune de Cézy pour la création d'un emplacement réservé à côté de la station d'épuration des eaux pluviales (STEP).

Dans la partie « e. Reclasser des exploitations agricoles, ou des parties d'exploitations, en secteur A de la zone agricole afin de permettre une évolution des exploitations », a été ajoutée la modification E6 sur la commune de Villecien concernant l'extension d'un secteur A pour permettre la réalisation d'un bâtiment agricole.

Dans la partie « f. Améliorer, adapter et corriger le règlement », ont été ajoutées la modification F9 sur la commune de Bussy-en-Othe concernant l'aménagement du lieu-dit Chien Pissant et la modification F10 sur la commune de Joigny permettant une correction dans le règlement des zones UA et UB vis-à-vis des « styles étrangers à la région ».

Une partie « h. mise à jour des annexes » a également été ajoutée.

1.2.2. Révision allégée n°1 du PLUi

La CCJ a déposé une demande d'examen au cas par cas *ad hoc* le 17 mars 2024 auprès de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté concernant le projet de révision allégée n°1 de son PLUi.

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi vise à :

- modifier la délimitation de la zone urbaine de façon très ponctuelle, tout en maintenant la même surface de zone urbaine par commune : sur la commune de Champlay le potentiel de construction reste constant malgré l'évolution de la délimitation de la zone UB afin de protéger un boisement (évolution A1), sur la commune de Chamvres le foncier mobilisable de la zone UC est optimisé (évolution A2) ainsi que sur la commune de Paroy-sur-Tholon (évolution A3) ;
- ajuster les limites de la zone urbaine pour corriger des erreurs d'appréciation du fait de l'oubli de certains bâtiments ou de délimitations incohérentes, sans toutefois augmenter le potentiel de construction :
 - sur la commune de Joigny, en reclassant la résidence des Sœurs Lecoq en zone urbaine (évolution B1) ;
 - sur la commune de Béon, en reclassant des bâtiments existants en zone urbaine (évolution B2) et en classant le bâtiment Chemin des Chartreux en zone UC (évolution B3) ;
 - sur la commune de Champlay, en reclassant un bâtiment incendié en zone UB (évolution B4) ;
 - sur la commune de Précy-sur-Vrin, en permettant des annexes par la création d'une zone UCj (évolution B5) ;
 - sur la commune de Sépeaux-Saint-Romain, en reclassant une propriété bâtie en zone urbaine (évolution B6).
- compenser la perte de foncier économique liée à la construction de l'hôpital de Joigny sur la zone d'activités de Sépeaux-Saint-Romain (6,7 hectares en zone AU) (évolution C1) ;
- déclasser des espaces boisés classés (EBC) qui n'existent pas ou sont des bois considérés de « faible qualité » qui ne mériteraient pas d'être protégés sur la commune de Paroy-sur-Tholon avec le retrait d'un EBC situé sur une ancienne carrière (évolution D1), sur la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne avec la suppression d'un EBC situé sur une maison d'habitation (évolution D2) et la suppression d'un EBC inexistant (évolution D3), il en va de même sur la commune de Verlin.

Par un courriel du département évaluation environnementale (DREAL BFC) daté du 08 mars 2024, la CCJ a été informée que selon les informations présentes dans son dossier, la révision allégée n°1 de son PLUi ne relevait pas d'un examen au cas par cas mais d'une soumission systématique à évaluation environnementale, en application de l'article R. 104-11 II 2° du Code de l'urbanisme qui précise que les révisions des PLU relèvent d'un cas par cas lorsque *"l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha)"*.

Or la révision allégée n°1 du PLUi porte sur des secteurs d'une superficie supérieure à 5 ha. Le dossier ne précise pas la superficie totale des secteurs concernés mais, *a minima*, l'extension de la zone 1AUXa à Sépeaux-Saint-Romain porte sur 6,7 ha.

1.2.3. Révision allégée n°2 du PLUi

La CCJ a déposé une demande d'examen au cas par cas *ad hoc* le 17 mars 2024 auprès de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté concernant le projet de révision allégée n°2 de son PLUi.

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi vise à :

- supprimer, sur la commune de Brion, une protection paysagère d'environ 3,2 hectares sur l'ancienne décharge municipale – parcelle ZB 96 (évolution A1) pour permettre un projet de parc photovoltaïque au sol de 5,5 hectares (parcelles ZB 96 ET ZH 53) ;
- retirer, sur la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne, une protection paysagère linéaire sur les parcelles ZB 67 et ZB 68 pour permettre la réalisation d'un aménagement visant à lutter contre le ruissellement de l'eau dans le cadre du PPRI (évolution A2), soit l'agrandissement de « l'abreuvoir à vaches » servant de stockage des eaux.

Après examen de la demande, la MRAe BFC a délivré un avis conforme de soumission⁸ à évaluation environnementale du projet de révision allégée n°2 qui consistait principalement à demander de caractériser les enjeux sur le secteur pressenti pour l'installation d'un parc photovoltaïque, et de définir, le cas échéant des mesures ERC adaptées afin de préserver la ressource en eau, les paysages, les milieux naturels et la biodiversité.

L'évolution A1 sur la commune de Brion est liée à la modification n°2, soit le reclassement du site de l'ancienne décharge municipale classé An - secteur inconstructible sauf pour les équipements publics sous conditions - en Aer permettant le développement des énergies renouvelables.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur les projets de modification et de révision du PLUi de la communauté de communes du Jovinien sont :

- la consommation d'espaces naturels et forestiers ;
- la ressource en eau ;
- les milieux naturels ;
- le développement des énergies renouvelables.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans les dossiers

3.1. Dossier de modification n°2

Le dossier de projet de modification n°2 (M2) est constitué d'une notification des modifications, d'une évaluation environnementale et de son résumé non-technique (RNT), qui fait l'objet d'un fascicule à part.

Dans le document intitulé « notification des modifications », chaque modification est décrite et accompagnée d'une photo satellite avec mention des parcelles concernées. Elle est accompagnée du zonage du PLUi avant et après modification. Cela permet de se situer facilement et de comprendre l'objectif de l'évolution prévue.

Dans l'évaluation environnementale et son RNT, les différentes modifications sont répertoriées par secteurs numérotés de 1 à 41 dans un tableau intitulé « *Tableau 1: Correspondance entre le numéro de secteur et le numéro de la modification n°2* ». Il est mentionné que les secteurs 12 et 42 ne font plus partie de ce tableau car, les projets sur le secteur 12 (modification A12) dédié à l'extension d'un secteur Ner sur les étangs de la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne et sur le secteur 42 (modification A15) dédié à la création de deux secteurs Ner sur la commune de Joigny ont été abandonnés. Ils ne font donc plus partie de l'état initial de l'environnement contrairement à ce qui est écrit (« les secteurs présentés au sein de cet état initial de l'environnement sont numérotés de 1 à 42 »).

Une carte situe les secteurs sur le territoire de la CCJ mais sans mentionner les communes concernées.

Cependant, tout au long de la lecture de l'évaluation environnementale et de son RNT, seul le numéro de secteur de la modification est mentionné. Il est donc très difficile de se repérer et d'identifier sur quelle commune se situe le secteur concerné par chaque modification : il est nécessaire de se référer au doucement « notification des modifications » ce qui est particulièrement fastidieux.

3.2. Les dossiers de révisions allégées n°1 (RA1) et n°2 (RA2)

Les dossiers de RA1 et RA2 sont constitués chacun d'une notification des évolutions, d'une évaluation environnementale et de son résumé non-technique (RNT), présenté dans un fascicule à part, ainsi que d'un bilan de la concertation.

Dans la notification des évolutions des RA1 et RA2, chaque évolution est décrite et accompagnée d'une photo satellite avec mention des parcelles concernées. Elle est accompagnée du zonage du PLUi avant et après modification. Cela permet de se situer facilement et de comprendre l'objectif de l'évolution prévue. Des cartes

⁸https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-bourgogne-franche-comte-a1313.html#H_MAI

et des photos illustrent également les différentes évolutions.

Tout comme pour la modification n°2, les évaluations environnementales et leurs RNT contiennent un tableau intitulé « *Tableau 1 : Correspondance du numéro de secteur avec le numéro de procédure* » mais ne mentionnent pas la commune sur laquelle est projetée chaque évolution du PLUi.

À chaque fois, deux illustrations accompagnent ce tableau : l'une figurant le territoire de la CCJ qui permet la localisation de l'évolution au sein de la commune concernée, et l'autre consistant en une photo satellite du territoire avec le positionnement de l'évolution.

Cependant, pour les RA1 et RA2, dans le corps de l'évaluation environnementale et du RNT, seuls les secteurs sont nommés. Il est donc très difficile de savoir sur quelle commune est située l'évolution.

Afin d'améliorer la compréhension du public, la MRAe recommande, pour les évaluations environnementales et les RNT des M2, RA1 et RA2 :

- **de compléter les tableaux listant les correspondances entre le numéro de secteur et le numéro de modification ou d'évolution d'une colonne faisant figurer le nom de la commune concernée ;**
- **de faire, le cas échéant, de ce tableau une annexe à part à laquelle le lecteur puisse se référer tout au long de la lecture de l'évaluation environnementale et de son RNT ;**
- **de rajouter, à côté de chaque numéro de secteur, la commune concernée tout au long de l'évaluation environnementale et de son RNT.**

Pour les trois dossiers d'évaluation environnementale, l'obligation de compatibilité avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Seine-Normandie 2022-2027 n'est pas indiquée dans le chapitre « documents, plans et programmes avec lesquels le PLUi doit être compatible ». Dans la partie dédiée aux risques naturels et technologiques, il convient d'ajouter que le territoire de l'intercommunalité est concerné par l'atlas des zones inondables (AZI) du Vrin et du Tholon.

La date de prescription du PPRi par ruissellement de Joigny doit être corrigée. Il s'agit du 24 novembre 2008 et non du 4 décembre 2008.

Les références aux bassins d'alimentation de captage (BAC) méritent d'être mises en cohérence avec les données suivantes :

Nom du BAC	Commune d'implantation du captage	Secteurs concernés
Puits de la Madeleine	Joigny	2 et 40
Fontaine aux Seigneurs	Laroche-Saint-Cydroine (correspond à Migennes 1)	6
Forage de la Salbrette	Cézy	13, 19, 20, 23, 24 et 33
Forage de la Pièce du Chêne	Esnon	3, 9 et 32
Source de la Grande Fontaine	Verlin	15 et 21

Dans la révision allégée n°1, il convient de mentionner que le secteur 2, situé à Chamvres, est couvert par l'AZI du Tholon, et que le secteur 10, situé à Précy-sur-Vrin, est concerné par l'AZI du Vrin.

Dans la modification n°2, il doit être précisé que le secteur 13, situé à Sépeaux-Saint-Romain, est impacté par l'AZI du Vrin, et que le secteur 22, situé à Joigny, l'est par le PPRi de ruissellement de Joigny.

La MRAe recommande de mettre à jour les informations concernant les zones inondables et les bassins d'alimentation de captage dans les différents documents constituant les dossiers de M2, RA1 et RA2.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Dans le cadre de la modification n°2 du PLUi, le projet de réaliser un nouvel hôpital à Joigny entraîne l'évolution de la zone 1AUX destinée au développement économique, en zone 1AUE destinée aux équipements publics qui accueillera, outre le nouvel hôpital, la chaufferie biomasse du réseau de chaleur.

Ce changement entraîne le retrait de 6,7 hectares de zones 1AUX, correspondant à une perte de 30 % des zones à urbaniser dédiées au développement économique.

La CCJ souhaite maintenir l'organisation territoriale du développement économique telle que traduite actuellement dans son de son PLUi, et propose donc, dans la révision allégée n°1, de compenser ces 6,7

hectares perdus en les ajoutant aux 7,8 hectares de la future zone d'activités de Sépeaux-Saint-Romain, qui passera alors à 14,5 hectares.

Selon le portail de l'artificialisation⁹, pour la période 2011-2020, le bilan de la consommation d'espace pour la CCJ est de 77,4 hectares d'ENAF.

La MRAe rappelle que la loi Climat et Résilience a établi un premier objectif intermédiaire de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

Le bilan de la consommation d'espaces pour la période 2011-2020 étant de 77,4 hectares, et la consommation d'espaces pour la période 2021-2031 devant être réduite de 50 %, les possibilités maximales de consommation d'espace ne devront pas dépasser 38,7 hectares.

Selon le portail de l'artificialisation, pour la période 2021-2024, la CCJ a d'ores et déjà consommé 12,9 hectares. Auxquels, il faut ajouter les futurs 14,5 hectares de la zone d'activités de Sépeaux-Saint-Romain. Ce qui donne un total de 27,4 hectares.

Ainsi, pour la période 2021-2031, la CCJ ne doit pas dépasser une consommation de 11,31 hectares d'ENAF toutes destinations confondues.

Le PLUi approuvé en 2019 prévoit pour le développement économique de la CCJ un total de 32,9 hectares, avec 21,9 hectares de zones à urbaniser à vocation économique sur les communes de Joigny, Saint-Julien-du-Sault et Sépeaux-Saint-Romain, 5,5 hectares de zones à urbaniser à vocation d'équipements sur les communes de Saint-Julien-du-Sault, Champlay et la Celle-Saint-Cyr, auxquels s'ajoute un potentiel constructible de 5,5 hectares au sein de la zone urbaine à vocation économique sur les communes de Saint-Julien-du-Sault, Bussy-en-Othe et Cézy. Il convient d'additionner les 6,7 hectares de compensation et les 55 hectares de zones à urbaniser en extension pour l'accueil de nouveaux habitants d'ici 2035. Ce qui correspond à un total pour la période couverte par le PLUi d'environ 94,6 hectares d'ENAF consommés. Ce qui est très loin des objectifs fixés par la loi Climat et Résilience.

De plus, dans sa modification sur la trajectoire ZAN, le Sraddet Bourgogne-Franche-Comté¹⁰ a défini le territoire Nord Yonne dont fait partie la CCJ comme « *territoire de sobriété foncière* ». Il définit pour le territoire un taux d'effort de – 60,1 %.

A - EVOLUTION DE LA CONSOMMATION

Le calcul des consommations potentielles inscrites au PLUi révisé intègre les secteurs d'extension urbaine.

Au regard de l'occupation des sols actuelle de la Communauté de Communes, les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers à destination de l'urbanisation sont :

- L'extension de la zone d'activités : 6,7 ha.

Consommation foncière prévue au PLUi avant la révision allégée n°1	Consommation foncière prévue après la révision allégée n°1	Variation entre les scénarios avant et après révision allégée du PLUi
95,7 ha	102,4 ha	+7%

→ Le projet de PLUi révisé apparaît plus consommateur en foncier que le PLUi actuel.

La MRAe recommande vivement de réduire la consommation d'espace envisagée afin de garantir le respect des objectifs fixés par la loi Climat et Résilience et le Sraddet BFC.

L'extension de la zone 1AUXa a reçu un avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 17 avril 2025 en consultation facultative simple (article L. 153-17 du Code de l'urbanisme).

4.2. Ressource en eau : eau potable et captages

L'agence régionale de santé indique dans son avis du 18 avril 2025 qu'au regard de l'enjeu « eau souterraine » le territoire de la CCJ est concerné par la présence de plusieurs captages d'eau potable susceptibles d'être impactés par les différents projets prévus :

⁹<https://cartagene.cerema.fr/portail/apps/dashboards/75ca3baa0632492dba4d0899f1f18b95>

¹⁰<https://www.bourgognefranche-comte.fr/notre-region-en-2050>

- captage du « Puits de la Madeleine » à Joigny - arrêté de DUP¹¹ du 25/01/2023 ;
- captage de la « Fontaine Saint Edme » à Béon - arrêté de DUP du 27/01/1994 ;
- captage de la « Fontaine aux Seigneurs » à Laroche-Saint-Cydroine – arrêté de DUP 26 juin 2014 ;
- captage de source de la « Vallée de Vau » à Bussy-en-Othe - arrêté de DUP du 18 juillet 2016 ;
- captage des sources Basse d'eau de Paris - arrêté de DUP en cours, rapports d'hydrogéologues agréés du 24 avril 2004 et du 15 septembre 2021 ;
- captage de la source de « Villepied » à Bussy-en-Othe - arrêté de DUP du 26 juin 2014 ;
- captage du « Puits de Regains » à Villecien – arrêté de DUP du 15 juin 1994 ;
- captage du « Puits de Blanchards » à Villevallier – arrêté de DUP du 15 avril 1987 ;
- captage de la « Fontaine Carrelée » à Villefranche-Saint-Phal – arrêté de DUP du 10/06/1998 ;
- captage de la source de la « Grande Fontaine » à Verlin – arrêté de DUP en date du 29 mars 1989.

L'évaluation environnementale de la modification n°2 indique qu'« *aucun secteur n'est compris dans un périmètre de protection de captage . Toutefois, le secteur 14 comporte un ouvrage d'adduction collective publique* ». Or, pour exemple, le secteur 2 à Joigny, qui concerne l'ajout d'un secteur Ner avenue Jean Hémerly, se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage du « Puits de la Madeleine ».

La MRAe recommande de vérifier, et de corriger le cas échéant, l'affirmation selon laquelle aucun des projets concernés par la modification n°2 ne se situe dans un périmètre de protection de captage qu'il soit immédiat, rapproché ou éloigné, et de prendre en compte les prescriptions réglementaires qui sont définies.

4.3. Bilan des incidences potentielles sur les milieux naturels et sur les paysages

Le RNT de la modification n°2 explique qu'au regard des sensibilités des secteurs impactés par la modification n°2 du PLUi et de l'objet de la procédure, il apparaît que le projet puisse impacter le territoire de la CC du Jovinien des manières suivantes :

- dégradation de ZNIEFF dû à l'aménagement des secteurs 5, 8, 10, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 23, 24, 33 et 37 ;
- dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoirs de biodiversité, ruptures de corridors écologiques, etc.) identifiées dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur les secteurs 6 et 7 (pelouse calcicole, boisement caducifolié et ourlet mésophile) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires » ;
- dégradation, destruction d'habitats favorables au maintien d'espèces patrimoniales faunistiques dues à l'aménagement des secteurs 6, 7, 9, 10 et 13 ;
- destruction d'espèces floristiques patrimoniales due au développement d'un projet sur les secteurs 7, 10 et 23 ;
- dégradation, destruction d'une zone humide potentielle en raison de l'aménagement des secteurs 3, 14, 27 et 41 ;
- dégradation potentielle du paysage en raison d'un développement urbain sur les secteurs 14, 22, 26, 27 et 29 au sein des aires de protection des monuments historiques ;
- dégradation potentielle des paysages ouverts de la CC du Jovinien du fait de l'aménagement des secteurs 1 à 16, 20, 23, 27, 29, 32, 34, 35, 36, 38, 39 et 40 ;
- dégradation des cours d'eau du territoire par le développement de projets sur les secteurs 34, 14, 27, 31 et 41 ;
- dégradation de la fiabilité du réseau de distribution d'eau potable ;
- augmentation des biens et personnes exposés au risque d'inondation du fait d'un développement urbain sur les secteurs 2, 3, 4, 10, 13, 14, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 34, 36, 40 et 41 ;
- augmentation de la sensibilité aux mouvements de terrain du fait de la perte du ru de la Sauverie sur le secteur 5 et d'un niveau moyen de sensibilité au retrait-gonflement des argiles sur les secteurs 1, 5, 6, 7, 9, 14, 24, 32, 37, 39,
- augmentation de l'exposition aux risques et nuisances issus des installations situées à proximité des secteurs 4, 5 et 10,
- pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements

¹¹Déclaration d'Utilité Publique

d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées à la suite des dispositions réglementaires prises par le PLUi,

- augmentation des flux d'eaux usées à traiter issus des secteurs 14, 29, 30, 37 et 41 augmentant les rejets non conformes au sein des milieux aquatiques,
- exposition éventuelle à une source de pollution du fait de l'aménagement du secteur 8,
- augmentation des personnes exposées aux nuisances sonores à la suite d'un développement urbain sur les secteurs 2, 3, 13, 14, 19, 20, 23, 24, 27 et 40.

S'agissant des impacts dus à l'augmentation de la production d'énergies renouvelables sur le territoire, le RNT de l'évaluation environnementale de la modification n°2 explique que « *l'ensemble des impacts issus de la création de zones Aer ou Ner sur les secteurs 1 à 15 (impact sur les ZNIEFF, les continuités écologiques, la biodiversité, le paysage...) seront à prendre en compte lors de la réalisation éventuelle des projets d'installations d'énergies renouvelables soit lors de l'étude d'impact. Au stade du PLUi, ce zonage ne retranscrit qu'un potentiel foncier (secteurs 1 à 15).* » Suit une liste de mesures pour les autres secteurs concernés mais qui ne sont pas plus détaillées.

La MRAe recommande de ne pas attendre les études d'impact des projets de toute nature pour définir dans le PLUi le cadre des mesures ERC sur les secteurs concernés par un possible développement, afin d'anticiper les impacts de la modification n°2. La même recommandation peut être faite pour la révision allégée n°1.

4.3.1. Réservoirs de biodiversité

Parmi les réservoirs de biodiversité impactés, le secteur 7 situé à Brion qui prévoit la création de deux secteurs photovoltaïques Aer est particulièrement vulnérable. Son niveau d'enjeu est qualifié de « fort » dans l'état initial de l'environnement et il reste « fort » après mesures.

La présence de deux pelouses calcicoles, dont une dégradée, a été repérée dans l'état initial de l'environnement. Il s'agit d'un milieu qui abrite des espèces floristiques et faunistiques remarquables.

La démarche Éviter-Réduire-Compenser, qui par ailleurs n'est pas présentée, ne permet pas d'atténuer l'impact sur l'enjeu fort existant sur ce site. La CCJ s'en remet à la future étude d'impact qui sera élaborée pour l'éventuel projet de production d'EnR.

De plus, plusieurs secteurs prévus pour des projets de production d'énergie renouvelable sont situés sur les sites d'anciennes décharges. La modification A1 sur la commune de Joigny, la modification A6 sur la commune de Béon, la modification A8 sur la commune de Bussy-en-Othe, la modification A13 sur la commune de Saint-Romain-Sépeaux et la modification A16 sur la commune de Verlin sont concernées. En regardant les photos satellites de ces sites, il apparaît que la majorité de ceux-ci ont fait l'objet d'une reconquête par les milieux naturels et constituent aujourd'hui des réservoirs de biodiversité.

La MRAe recommande qu'un inventaire faunistique et floristique soit effectué sur les sites des anciennes décharges reconquis par la nature.

4.3.2. Les paysages

La communauté de communes est inscrite dans le Jovinien, faisant partie de la région naturelle du pays de l'Othe. Le Nord du territoire est marqué par la forêt de l'Othe et le Sud par un plateau agricole. Entre ces deux entités, s'écoule l'Yonne.

Sur le territoire, le site patrimonial remarquable de Joigny et 34 monuments historiques sont répertoriés, qui attestent de la qualité du cadre de vie dans ce secteur.

Cependant, les secteurs 1 à 15, susceptibles d'accueillir des projets de développement d'énergie renouvelable en zone Aer ou Ner prévus par la modification n°2 de par leur superficie et leur implantation sur des espaces agricoles ou naturels le long de voies de communication, sont exposés visuellement.

Or, le règlement des zones Aer et Ner n'a pas fixé de limites, notamment concernant la hauteur maximale des constructions ni l'emprise au sol. L'absence de cadre peut générer un impact négatif des projets sur la préservation des paysages.

La MRAe recommande que soit fixée dans le règlement du PLUi une limite concernant la hauteur maximale des futures constructions et leur emprise au sol afin de préserver les paysages.

4.4. Le développement des énergies renouvelables

Suite à la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023, la modification n°2 prévoit d'adapter les secteurs Aer et Ner en cohérence avec la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables par les communes.

Cependant concernant les projets de production d'énergie renouvelable, les nuisances sonores, les perturbations liées aux ombres mouvantes, aux champs électromagnétiques et à l'impact visuel doivent être pris en compte dans l'évaluation environnementale.

La MRAe recommande d'inscrire au règlement du PLUi des dispositions sur les secteurs Aer et Ner permettant de cadrer l'implantation des projets d'EnR, notamment au regard des distances avec les zones urbanisées et avec les secteurs de qualité architecturale et paysagère.